

# La mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

avril et mai 2015



# Sommaire :

- La loi du 11 février 2005
- Les principales mesures à mettre en oeuvre pour répondre à chaque type de handicap
- La réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et aux installations ouvertes au public (IOP) existants
- La demande d'autorisation de travaux (AT)
- Attestations et agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap)
- Le label "tourisme et handicap"
- Ressources et contacts



# La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005

Cette loi garantit en toute circonstance une réelle égalité d'accès aux soins, au logement, à l'école, à la formation, à l'emploi, à la cité et reconnaît ainsi la pleine citoyenneté des personnes handicapées;

Elle impose la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) au 1er janvier 2015

N.B. : l'obligation de mise en accessibilité ne porte pas sur les logements, les lieux de travail, les zones d'un ERP réservées au personnel...



## Définition de l'ERP

“Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel”.

(article R123-2 du code de la construction et de l'habitation)



## « Définition » d'une IOP »

Les installations ouvertes au public n'ont pas de définition réglementaire.

Il s'agit des lieux ouverts à tous, en dehors notamment de la voirie.

Exemples :

- les espaces publics ou privés desservant un ERP, les guichets extérieurs, les terrasses non fermées, les parties non bâties des campings constituent une IOP



# Les principes à mettre en oeuvre pour répondre à chacun des quatre “types” de handicap (moteur, visuel, auditif, “sociétal”)

Illustration :

Bâtiment du conseil général de Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux ;  
Maison de repos et de convalescence “la joie de vivre” à Lolme ;  
Hôtel de France et de Russie à Thiviers  
Mairie de Périgueux;  
Circulaire du 30 novembre 2007.



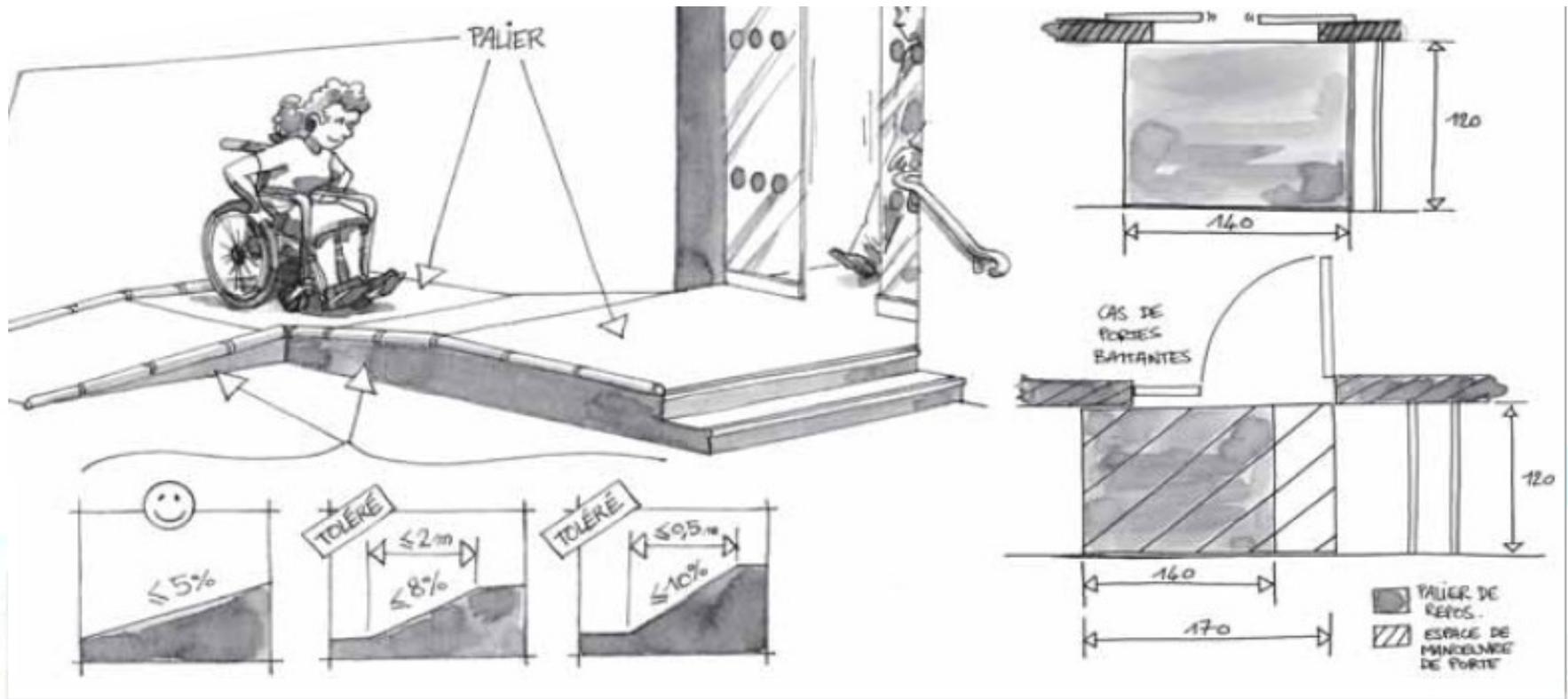
# Les principes de base

**Handicap moteur** (cannes, béquilles, fauteuil roulant...)

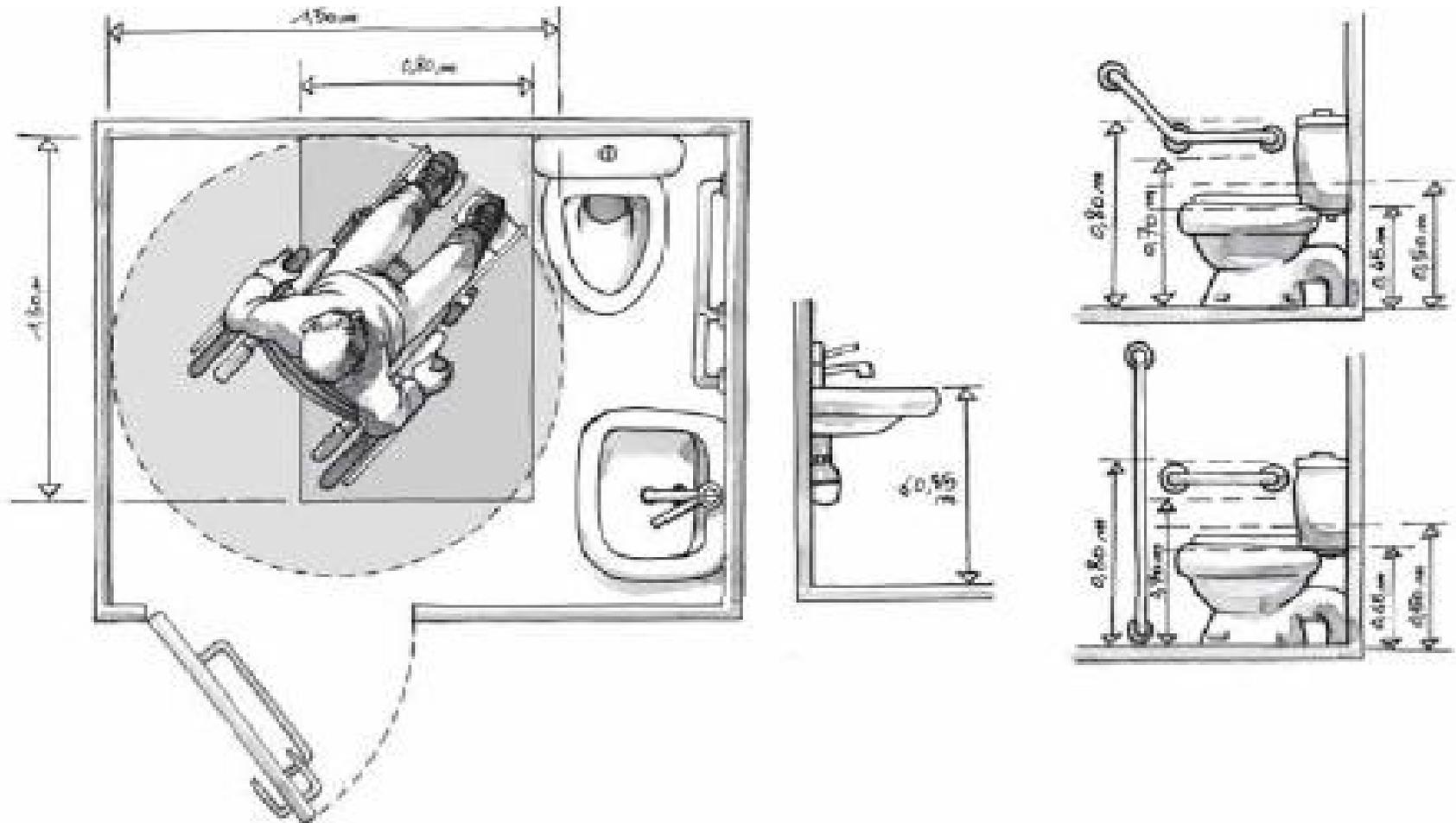
(Par extension femme enceinte, père de famille poussant un landeau, personne obèse, personne transportant des paquets...)



# Nature du revêtement, pentes, paliers de repos, espaces de manoeuvre de portes, largeurs des portes



Un cabinet d'aisances aménagé (hauteur des appareils, espace de manœuvre, lave-mains intérieur, rappel de porte...)



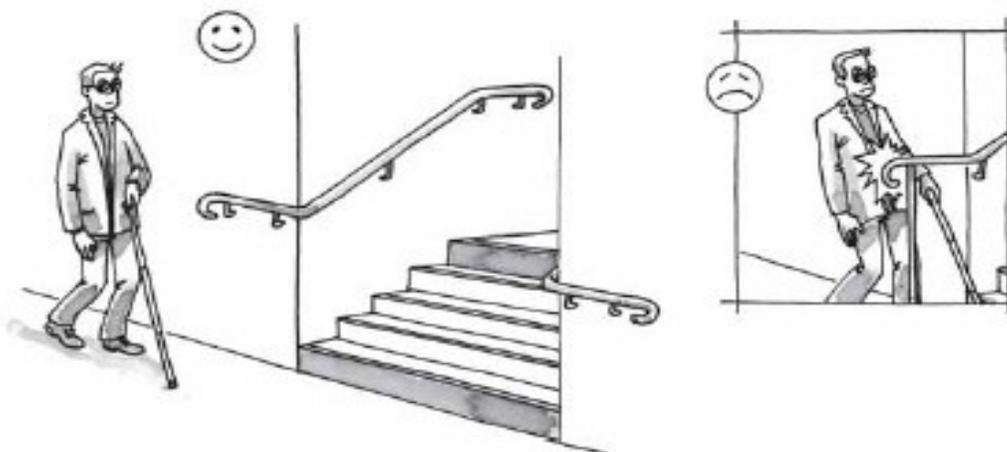
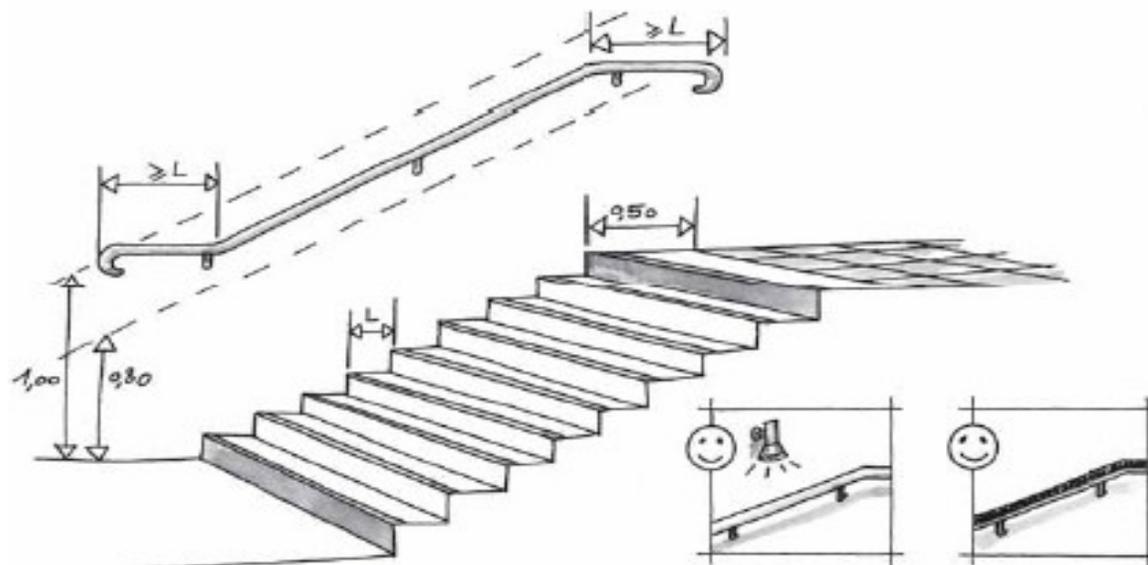
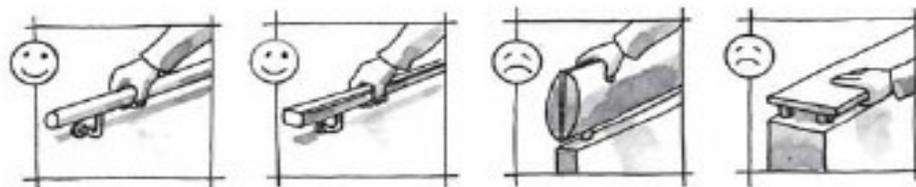
N.B. Le cas échéant, l'obligation de prévoir un w-c. pour la clientèle est fixée par le règlement sanitaire départemental

# La banque d'accueil

Utilisable en position debout comme en position assis, avec communication visuelle entre usagers et personnel ;  
Hauteur de 0,80m et passage des genoux d'une personne en fauteuil roulant obligatoires si des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis



- Largeur des escaliers,
- Dimensions des marches,
- Deux mains courantes dépassant horizontalement en haut et en bas...



# Les principes de base

## Handicap visuel (cécité, vision “floue”, absence de vision périphérique ou centrale... )



Cheminement repéré, par un contraste visuel et tactile, depuis l'accès au terrain, pour les personnes ayant une déficience visuelle, Repérage de l'entrée



# Autres exemples de guidage extérieur



autre exemple de guidage extérieur...



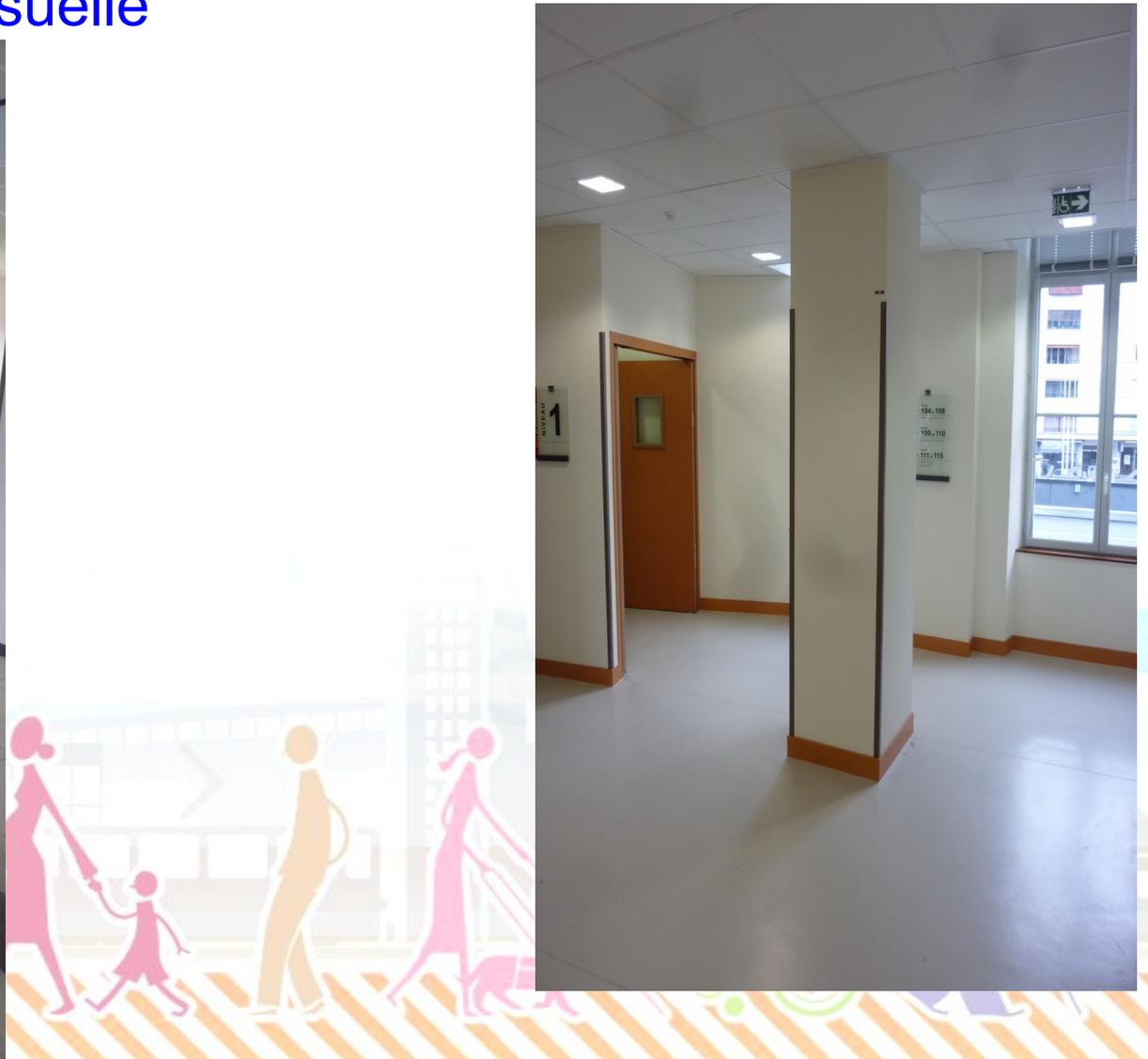
Marquage des surfaces vitrées, repérage des principaux éléments structurants du cheminement pour les personnes ayant une déficience visuelle (cimaises, baguettes d'angles, couleur des portes intérieures ouvertes au public contrastées...)



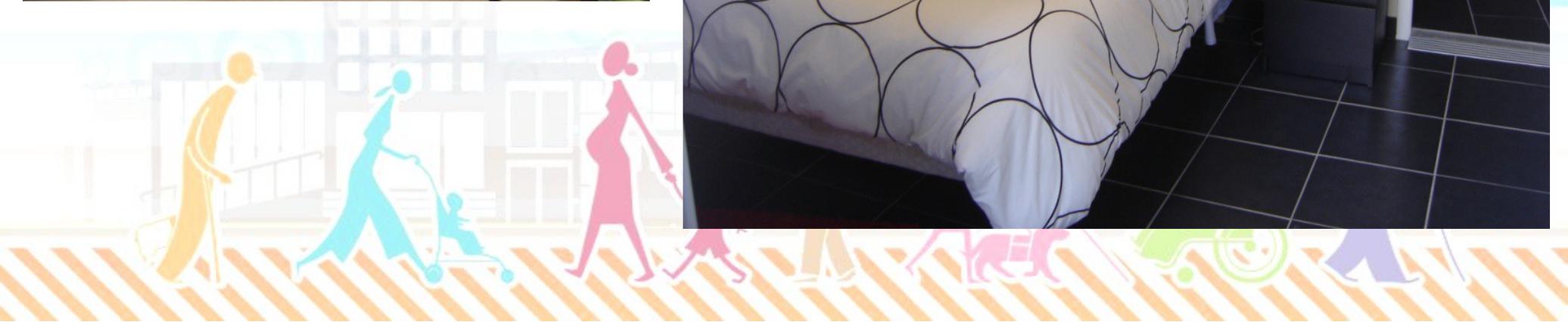
La porte du local ouvert au public contrastée, l'autre non...



## Autre exemple de repérage des portes, de la périphérie et d'un poteau pour les personnes ayant une déficience visuelle



# Mobilier de couleur contrastée par rapport à l'environnement



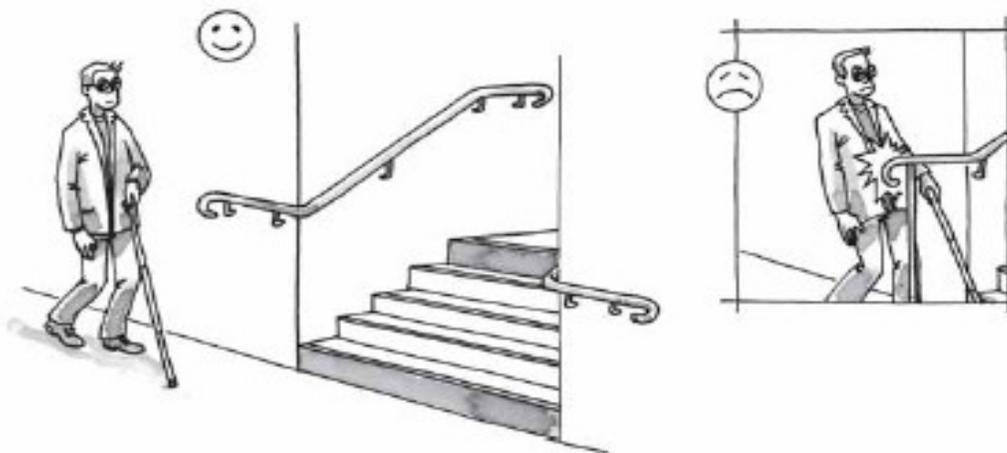
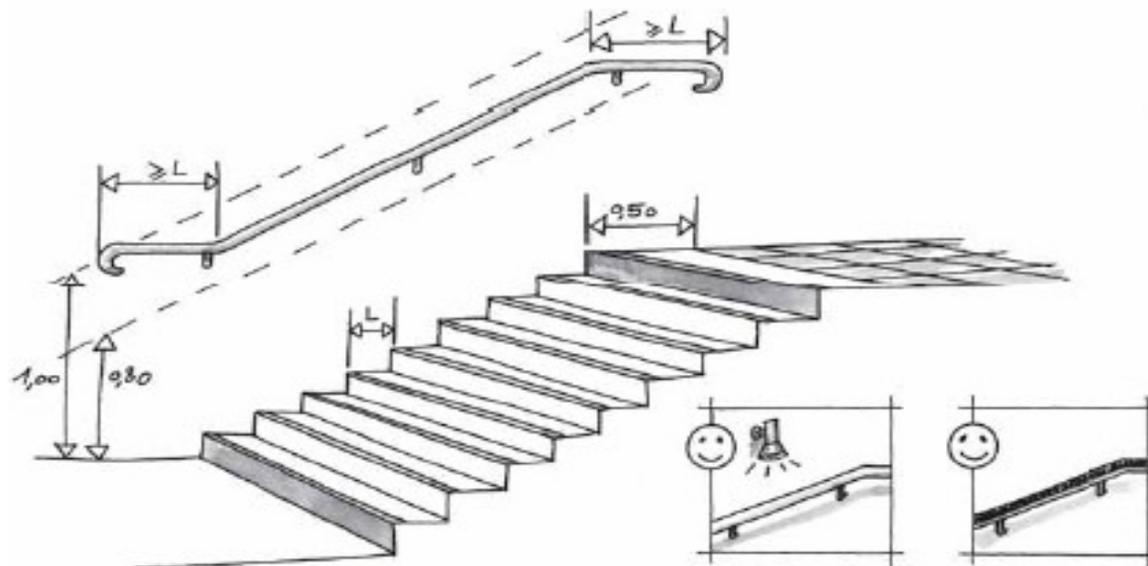
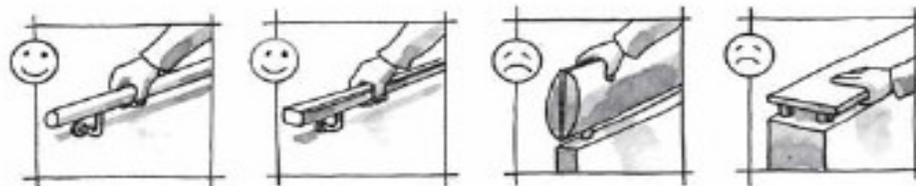
# Appareils sanitaires de couleur contrastée par rapport à l'environnement



# Appareils sanitaires de couleur contrastée par rapport à l'environnement, autre exemple



- Eveil de vigilance en partie haute,
- Première et dernière contremarches contrastées par rapport au reste de l'escalier,
- nez de marches contrastés par rapport à la marche,
- éclairage...



- Exemples...



## Signalétique en gros caractères, de couleurs contrastées



# Les principes de base

**Handicap auditif** (surdit , audition d grad e, acouph ne, hyperacousie...)



Eclairage de la banque d'accueil : 200 lux ;  
Traitement acoustique des espaces réservés à l'accueil et à  
l'attente du public

Boucle à induction magnétique (obligatoire pour les  
établissements de 1ère et 2ème catégorie et pour ceux  
remplissant une mission de service public)



## Une signalétique efficace



Toute information strictement sonore doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée d'une information visuelle



# Les principes de base

## Handicap “sociétal”

( personnes illettrées ou ne pratiquant pas la langue du pays,  
handicap cognitif, psychique ou intellectuel...)



## Recours aux pictogrammes pour la signalétique



En outre, les dispositions indiquées précédemment (guidage, repérage, éclairage, acoustique...) pour les autres types de handicaps bénéficient aux personnes présentant un handicap “sociétal”.



# Les textes applicables aux établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) existants



Au 1er janvier 2015, les dispositions applicables aux établissements existants sont fixées par :

- **le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014**, modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

- **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.



Les textes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, précisent ou éclairent certaines dispositions antérieures :

- Traitement des escaliers ;
- Caractéristiques des bandes de guidage et des bandes d'éveil à la vigilance ;
- Traitement des parois vitrées...



Les textes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, introduisent de nouvelles dispositions :

- Obligation d'équiper de boucles à induction magnétique l'accueil des établissements ayant mission de service public ou de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Sécurisation des croisements entre véhicules et cheminements piétons ;
- Interdiction des interrupteurs à affleurement à usage du public ;
- Sous-titrage (ou possibilité de sous-titrage) en français sur les téléviseurs...



Les textes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, prévoient, de plein droit, des dispositions moins contraignantes que celles du neuf :

- Pour la largeur, la pente et le dévers des cheminements ;
- Pour la pente et localisation des places de stationnement adaptées ;
- Pour la largeur de passage des portes ;
- Pour les caractéristiques dimensionnelles des escaliers ;
- Pour l'emplacement du sanitaire aménagé pour les personnes handicapées...



Les textes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, prévoient, de plein droit, des dispositions moins contraignantes que celles du neuf :

- Pour l'obligation de disposer de chambres aménagées dans les locaux d'hébergement (pas d'obligation, dans ces locaux, d'aménager une chambre pour les personnes handicapées, si l'établissement ne comporte pas plus de dix chambres dont aucune n'est située en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ...) ;
- Pour les caractéristiques dimensionnelles des chambres adaptées dans les locaux d'hébergement ;
- Pour l'accessibilité des sanitaires des hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner...



Les textes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, prévoient, en cas de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment :

- La possibilité, dans certains cas, de mettre en place un élévateur à la place d'un ascenseur.



Les textes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, réorientent la logique globale de l'accessibilité en visant à apporter la prestation aux personnes handicapées quitte à s'écarter des conditions normales de fonctionnement ; ils introduisent la notion de « solution d'effet équivalent » :



- Possibilité de mettre en œuvre des solutions d'effet équivalent dès lors que celles-ci satisfont aux objectifs d'accessibilité ;
- Possibilité, en cas de difficultés liées aux caractéristiques du terrain, de réaliser le cheminement accessible depuis la place de stationnement et non depuis l'extérieur du terrain ;
- Possibilité de mettre en place des rampes d'accès amovibles ;
- Possibilité d'accéder par une entrée différente de l'entrée principale ;
- Possibilité pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie et les IOP d'offrir l'ensemble des prestations sur une partie de l'établissement ;
- Possibilité pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie d'offrir une partie des prestations par des mesures de substitution...



Ces textes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, maintiennent et élargissent les possibilités de dérogation notamment :

- en cas d'impossibilité technique ;
- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;
- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et les inconvénients de la mise en accessibilité ;
- lorsque le coût ou la nature des travaux sont tels qu'ils s'avèrent impossible à financer...



-Une dérogation est accordée de plein droit aux établissements existants situés dans une copropriété à usage principal d'habitation et dont les copropriétaires s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

-Pour les établissements remplissant une mission de service public toute dérogation doit être accompagnée d'une mesure de substitution.



En définitive, la mise en accessibilité « au 1er janvier 2015 » des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public conduit à l'amélioration des établissements et installations et ne doit en aucun cas mener à leur fermeture.



# Autorisations de travaux



Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les « règles d'accessibilité » (article L111-8-1 modifié du code de la construction et de l'habitation)...

N.B. La déclaration préalable (DP) traite du code de l'urbanisme et ne vaut en aucun cas autorisation de travaux (AT), pour l'accessibilité, au titre du code de la construction



le dossier de demande AT comporte :

- l'imprimé cerfa 13824\*03 (ou, en cas de PC ou PA le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements...) complété dans toutes ses rubriques ;
- les plans avant travaux ;
- les plans après travaux ;
- la notice descriptive expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité.



- Le service instructeur consulte la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, pour avis



# Attestations d'accessibilité et agenda d'accessibilité programmée



## 1) Cas des établissements accessibles au 31 décembre 2014

Tout établissement recevant du public accessible au 31 décembre 2014, fait l'objet d'une attestation d'accessibilité.

N.B. Des outils d'auto-diagnostic sont disponibles sur le site du ministère chargé de la construction

An illustration at the bottom of the slide shows a group of diverse people walking across a crosswalk. From left to right, there is a person in a yellow suit using a cane, a person in a blue suit using a cane, a pregnant woman in a red dress walking a child in a red dress, a person in an orange suit, a person in a pink dress walking a dog on a leash, a person in a green wheelchair, and a person in a purple dress using a cane. The background features a stylized cityscape with buildings and a clock tower.

Le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet\* et au maire une attestation sur l'honneur, certifiant que son établissement respecte la réglementation applicable au 31 décembre 2014 (en joignant les pièces établissant l'accessibilité de l'établissement pour les établissements de la 1ère à la 4ième catégorie).

\*M. le directeur départemental des territoires  
SUHC  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex

## 2) Cas des établissements et installations non accessibles au 31 décembre 2014



- Tout ERP ou IOP non accessible au 1er janvier 2015 fait l'objet d'une demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

N.B. Des outils d'auto-diagnostic sont disponibles sur le site du ministère chargé de la construction



Le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP ou d'une IOP non accessible au 31 décembre 2014 élabore un Ad'ap.  
Cet agenda comporte une analyse des actions de mise en accessibilité et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Cet Ad'ap est déposé **avant le 27 septembre 2015** ; il suspend les sanctions applicables au 1er janvier 2015.



1) Cas d'un établissement non accessible au 31 décembre 2014 et mis en accessibilité sur une seule période de trois ans (avant le 27 septembre 2018)

Dans ce cas, la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) est intégrée la demande d'autorisation de travaux ([cerfa 13824\\*03](#) ou, en cas de PC ou PA le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements...): la demande d'autorisation de travaux vaut agenda d'accessibilité programmée et comporte, le cas échéant, les demandes de dérogation ; cette demande est adressée au maire.



2) Cas des installations ouvertes au public existantes, des établissements existants mis en accessibilité sur plusieurs périodes ou des établissements « groupés » non accessibles au 31 décembre 2014 et mis en accessibilité sur une ou plusieurs périodes.

Le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet une "demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) (imprimé [cerfa n°15246\\*01](#)).

Le dossier doit être déposé au préfet en version papier et en version électronique : [adap@dordogne.gouv.fr](mailto:adap@dordogne.gouv.fr)

N.B. Cet Ad'ap ne vaut pas autorisation de travaux ; en conséquence, dans le cas d'un ERP, le propriétaire ou l'exploitant dépose, ensuite, en mairie, avant travaux, une (ou plusieurs) demande(s) d'autorisation de travaux, liée(s) ou non à un permis de construire, suivant la procédure indiquée précédemment.

## En résumé:

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP doit déposer :

- Soit une attestation d'accessibilité ;
- Soit une demande d'autorisation de travaux (liée ou non à un permis de construire ou d'aménager) valant demande d'agenda d'accessibilité programmé (pour une mise en accessibilité sur une période de trois ans maximum) ;
- Soit une demande d'agenda d'accessibilité programmée (pour la mise en accessibilité d'un établissement sur plusieurs périodes de trois ans ou pour des établissements groupés), puis, au moment des travaux, une (ou des) demandes d'autorisation de travaux.

Tout propriétaire ou exploitant d'une IOP non accessible au 1er janvier 2015 doit déposer :

- Une demande d'agenda d'accessibilité programmée.

En fin d'Ad'ap, le demandeur transmet au préfet et au maire une attestation d'achèvement de travaux.



# RESSOURCES

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>



Participez à  
LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la  
CROISSANCE VERTE



# Des idées innovantes Des infos pour tout comprendre #VotreEnergie

Engagez-vous  
dès maintenant

votreenergiepourlafrance.fr

PRESSE | PROFESSIONNELS | ASSOCIATIONS



RECHERCHER



MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ministère | Conseil et expertise | Actualités | Salle de lecture | Services en ligne | Concours et écoles | **Politique de l'accessibilité** | Consultations publiques

ÉNERGIE, AIR ET CLIMAT

EAU ET BIODIVERSITÉ

PRÉVENTION DES  
RISQUES

DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

TRANSPORTS

BÂTIMENT ET VILLE  
DURABLES

MER ET LITTORAL

### SÉGOLÈNE ROYAL À BRUXELLES POUR LES CONSEILS DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour Ségolène Royal est en déplacement à Bruxelles, les 5 et 6 mars 2015, pour le Conseil de l'Énergie et le Conseil de l'environnement. Au programme : union de l'énergie, infrastructures énergétiques, sécurité énergétique et préparation de la Conférence Paris Climat (COP 21).





MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ministère | Conseil et expertise | Actualités | Salle de lecture | Services en ligne | Concours et écoles | Politique de l'accessibilité | Consultations publiques

ÉNERGIE, AIR ET CLIMAT

EAU ET BIODIVERSITÉ

PRÉVENTION DES  
RISQUES

DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

TRANSPORTS

BÂTIMENT ET VILLE  
DURABLES

MER ET LITTORAL

Accueil du site > **Accessibilité**

## ACCESSIBILITÉ



Actualité

L'Ad'AP, agenda  
d'accessibilité programmée

Le SDA-Ad'AP, schéma  
directeur d'accessibilité -  
agenda d'accessibilité  
programmée

S'informer

Echanger

Délégation ministérielle à  
l'accessibilité

Observatoire interministériel  
de l'accessibilité et de la  
conception universelle

L'accessibilité : condition de  
l'égalité des chances

Accessibilité du site internet

### Accessibilité



1975-2005 : deux dates essentielles dans la prise  
de conscience de notre société.

2015 ne sera pas une date couperet, la politique  
d'accessibilité se dote d'un nouvel outil :

**l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

Pouvoir poursuivre la dynamique en s'engageant sur les travaux à réaliser, leur financement, et ceci dans un délai resserré, voilà le complément utile pour atteindre l'objectif d'inclusion porté par la loi de 2005.

Rappel : **1er mars 2015** : date limite de transmission aux préfets des attestations d'accessibilité pour les ERP déjà accessibles au 31 décembre 2014.

#### Liens directs vers...

1975 - 2005 - 2015, les grands  
témoins s'expriment

Renseignez-vous sur  
[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

Tout sur l'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'AP)

**#accessibleatous**



## ACCESSIBILITÉ



### Actualité

#### L'Ad'AP, agenda d'accessibilité programmée

2005-2015, dix ans, dix témoins prennent la parole

Des exemples réussis

Tout sur l'Ad'AP

Formulaires Cerfa et modèles types

Foire aux questions

Les textes juridiques

Outil d'autodiagnostic

Recueil des améliorations simples et utiles

Pratic-ERP, base de données des produits accessibles

Kit de communication

La lettre de l'Ad'AP

Comptes Facebook et Twitter "Accessibleatous"

Travaux préparatoires

L'Ad'AP dans la presse

Le SDA-Ad'AP, panorama directeur d'accessibilité -

### L'Ad'AP, agenda d'accessibilité programmée

# #accessibleatous



## AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

La loi du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015.

A compter du 1er janvier 2015, afin de s'inscrire dans le mouvement initié, sont mis à disposition des propriétaires/gestionnaires les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP est l'opportunité facilitant une stratégie de mise en accessibilité.  
Il consiste en une programmation budgétaire.

Un premier avantage : il suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité.

22 septembre 2014



### Sommaire :

- ▶ Qu'est-ce qu'un agenda d'accessibilité programmée ?
- ▶ Vous êtes propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'est pas aux normes

### En savoir plus

Renseignez-vous sur  
[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

### Liens utiles



## ACCESSIBILITÉ



### Actualité

#### L'Ad'AP, agenda d'accessibilité programmée

2005-2015, dix ans, dix témoins prennent la parole

Des exemples réussis

Tout sur l'Ad'AP

Formulaires Cerfa et modèles types

Foire aux questions

Les textes juridiques

Outil d'autodiagnostic

Recueil des améliorations simples et utiles

Pratic-ERP, base de données des produits accessibles

Kit de communication

La lettre de l'Ad'AP

Comptes Facebook et Twitter "Accessibleà tous"

Travaux préparatoires

L'Ad'AP dans la presse

Le SDA-Ad'AP, schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée

S'informer

Echanger

Délégation ministérielle à l'accessibilité

### Outil d'autodiagnostic du niveau d'accessibilité de son ERP

17 septembre 2014 (mis à jour le 5 mars 2015)



Le diagnostic constitue une étape préalable indispensable à l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Afin d'avoir une idée du niveau d'accessibilité de son ERP et des principales pistes de progrès, un outil d'auto-diagnostic est mis à disposition des gestionnaires et propriétaires d'établissement recevant du public.

Il est construit autour de 4 types d'ERP de 5ème catégorie :

- [les commerces de proximité](#)
- [les mairies](#)
- [les cabinets médicaux](#)
- [les hôtels](#)

L'outil d'auto-diagnostic intègre la réglementation technique applicable au 1er janvier 2015.

Les gestionnaires et propriétaires d'ERP qui souhaitent savoir si leur établissement est conforme à la réglementation applicable au 31 décembre 2014 et, si cet établissement est classé en 5ème catégorie, transmettre une [déclaration sur l'honneur attestant l'accessibilité](#), peuvent s'appuyer sur les nombreuses [grilles d'auto-diagnostic déjà publiées](#).



### Liens utiles



Le label « tourisme et handicap » :

Il relève de la compétence du comité départemental du tourisme (CDT, 25, rue du président Wilson à Périgueux)



# MERCI DE VOTRE ATTENTION

Daniel Sicre

05 53 45 56 30

[daniel.sicre@dordogne.gouv.fr](mailto:daniel.sicre@dordogne.gouv.fr)

